



Arrêté n° 2021-22/SG/DCL du 8 janvier 2021

approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2026
dans le Département de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.420-1, L.421-5, et L.425-1 à L.425-3 ;

VU la charte du parc national de La Réunion approuvée en Conseil d'État par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3750 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et de l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Lucien Giudicelli, secrétaire général par intérim ;

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2026 transmis par la fédération départementale des chasseurs de La Réunion en date du 18 novembre 2020 ;

VU l'absence d'avis du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt consulté le 24 janvier 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 22 mai 2020 ;

VU l'avis du parc national de La Réunion reçu le 3 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 14 décembre 2020 ;

VU le compte-rendu de la réunion de concertation organisée sur le projet de schéma le 17 septembre 2020 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 8 au 29 décembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

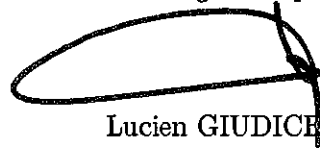
Article 1^{er} : Le schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2026 joint en annexe est approuvé.

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs, aux sociétés, groupement et association de chasse du département de La Réunion. Il est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs de La Réunion (Résidence Paul et Virginie – 1 rue Sainte-Anne – 97400 Saint-Denis) et sur son site internet (<http://www.chasse974.re>).

Article 4 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef de la brigade nature océan Indien, le directeur des outre-mer de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national de La Réunion, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de La Réunion. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim



Lucien GIUDICELLI

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe : schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2026